

Gouvernement du Québec

Décret 553-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 081 120,14 \$ pour l'année financière 2019-2020 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) pour l'année financière 2019-2020 soit fixé à 1 081 120,14 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72656

Gouvernement du Québec

Décret 554-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 229 427,50 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit fixé à 229 427,50 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72657

Gouvernement du Québec

Décret 555-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a, en vertu de sa résolution numéro 2020-CA-0573 adoptée de façon extraordinaire pendant la période du 16 au 23 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, institué un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 500 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-CA-0573, adoptée de façon extraordinaire pendant la période du 16 au 23 avril 2020 par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 500 000 000 \$ pour ses projets d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72658

Gouvernement du Québec

Décret 556-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la date d'abrogation de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est prévue le 1^{er} juin 2020 par les dispositions des articles 12 et 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi a été suspendue et reprendra à la fin de l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec souhaite en conséquence modifier ce régime d'emprunts afin que la date d'échéance soit reportée jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec entre en vigueur et majorer le montant total autorisé des emprunts à 418 600 000 \$, dont 50 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 287 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 81 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 30 avril 2020 la résolution numéro R.103.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;